



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides soignants

Question écrite n° 16643

Texte de la question

M Jean Proriol attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la situation des aides-soignants. Maillon indispensable de la chaine de la sante, l'aide-soignant effectue des soins d'hygiene corporelle et de confort dans le respect de l'individu ; il a egalement un role d'education et de prevention aupres du malade et de son entourage, contribuant ainsi a l'harmonisation des relations de soins. Il lui demande quelles sont ses intentions en vue de la reconnaissance et du respect de la formation d'aide-soignant, du maintien d'une formation de qualite et de la revalorisation salariale.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est indique a l'honorable parlementaire que la qualite de la formation d'aide-soignant est un souci constant du ministere de la solidarite, de la sante et de la protection sociale. L'aide-soignant qui assure, par delegation de l'infirmiere et sous sa responsabilite, des soins d'hygiene et de confort ainsi que des taches specifiques de nettoyage et de desinfection participe en effet activement a l'humanisation des conditions de vie de la personne soignee ou de la personne agee en apportant notamment son aide dans l'accomplissement des actes ordinaires de la vie aux personnes ayant perdu momentanement ou definitivement leur autonomie physique ou mentale. Il est precise que le programme de formation preparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant du 1er fevrier 1982 prevoit 350 heures d'enseignement theorique et pratique et au minimum vingt-quatre semaines de stages. Il convient de souligner que celui-ci a fait l'objet d'une actualisation en avril 1989 qui a permis de mettre le contenu de l'enseignement dispense aux eleves aides-soignants en conformite avec les actes professionnels reconnus aux infirmieres par le decret no 84-689 du 17 juillet 1984. La revalorisation de la remuneration des aides-soignants fait l'objet d'etudes. Outre les mesures prevues en leur faveur dans le cadre du protocole d'accord du 21 octobre 1988 et qui ont consiste a creer un grade d'avancement accessible a 15 p 100 du corps, l'ensemble des aides-soignants vont beneficier d'un reclassement indiciaire en echelle E 3 d'ici a la fin de l'annee 1991.

Données clés

Auteur : [M. Proriol Jean](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16643

Rubrique : Professions paramedicales

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3473